

**Société coopérative
Caisse de secours de l'Association fédé-
rale de lutte suisse**

fondée en 1919

STATUTS



Édition 2025

Table des matières

	Page
I. Raison sociale, siège, but et durée	1
Art. 1 Raison sociale, siège, but, obligation d'assurance, durée, exercice annuel	1
II. Composition	1
Art. 2 Sociétaire.....	1
Art. 3 Perte de la qualité de sociétaire, sortie	1
III. Organisation et administration	2
Art. 4 Organes.....	2
A. Assemblée des sociétaires.....	2
Art. 5 Organe, droit de vote et d'éligibilité	2
Art. 6 Date, propositions, gestion.....	2
Art. 7 Quorum, mode de scrutin, égalité des voix	3
Art. 8 Procès-verbal.....	3
B. Commission administrative.....	3
Art. 9 Élections, constitution	3
Art. 10 Représentation et règlement des compétences	4
Art. 11 Tâches.....	4
Art. 12 Séances, décisions	4
C. Organe de révision.....	4
Art. 13 Organe de révision.....	4
IV. Finances	5
Art. 14 Recettes, dépenses	5
Art. 15 Responsabilité	5
V. Organe de publication	5
Art. 16 Publications	5
VI. Dispositions finales	5
Art. 17 Révision des statuts et du règlement	5
Art. 18 Dissolution	5
VII. Fonds de secours autonome	6
Art. 19 Fonds de secours, alimentation, administration	6
VIII. Entrée en vigueur	6
Art. 20 Entrée en vigueur	6

Statuts

I. Raison sociale, siège, but et durée

Art. 1 Raison sociale, siège, but, obligation d'assurance, durée, exercice annuel

Une société coopérative au sens du titre vingt-neuf du Code des obligations a été constituée sous la raison sociale « Société coopérative Caisse de secours de l'Association fédérale de lutte suisse » (ci-après : CSAFLS).

Raison sociale

La CSAFLS a son siège à Wetzikon.

Siège

La CSAFLS assure les lutteurs actifs ainsi que les jeunes lutteurs de l'Association fédérale de lutte suisse (ci-après: AFLS) selon un règlement d'assurance particulier. La définition des lutteurs actifs et des jeunes lutteurs figure dans le règlement d'assurance. Sont assurés les accidents qui surviennent lors de la pratique de la lutte au cours d'entraînements dirigés (J+S inclus) ou de compétitions organisées par des clubs (y compris leurs sections) ou des Associations affiliées de l'AFLS.

But

La CSAFLS a également pour but la prévention d'accidents pouvant survenir lors de la pratique de la lutte; et peut s'engager dans ce sens et verser des contributions.

L'assurance auprès de la CSAFLS est obligatoire pour les lutteurs actifs ainsi que pour les jeunes lutteurs de l'AFLS. Elle constitue un complément aux assurances personnelles, mais ne les remplace en aucun cas.

Obligation d'assurance

La durée de la société coopérative est illimitée.

Durée

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Exercice annuel

II. Composition

Art. 2 Sociétaire

Toutes les Associations cantonales et les Associations régionales bernoises (ci-après: sociétaire) rattachées à l'AFLS sont membres de la société coopérative, ainsi que les membres de la commission administrative.

Qualité de sociétaire

Art. 3 Perte de la qualité de sociétaire, sortie

La qualité de sociétaire de la société coopérative prend fin :

- a) automatiquement avec la perte de l'appartenance à l'AFLS ;
- b) par le libre exercice du droit de sortie ;
- c) en cas d'exclusion.

Perte de la qualité de sociétaire

Le libre droit de sortie peut être exercé pour la fin de l'exercice annuel moyennant un délai de dénonciation de trois mois. De par sa sortie, le sociétaire perd tout droit à la fortune de la CSAFLS.

Sortie

III. Organisation et administration

Art. 4 Organes

Les organes de la société coopérative sont :

- a) l'assemblée des sociétaires (AS) ;
- b) la commission administrative (CA) ;
- c) l'organe de révision.

Organes

A. Assemblée des sociétaires

Art. 5 Organe, droit de vote et d'éligibilité

L'AS est l'organe suprême de la société coopérative.

Organe

Elle est composée des représentants des sociétaires (les délégués) et des membres de la CA. Le droit de vote et d'éligibilité appartient aux représentants (un par sociétaire) et à tous les membres de la CA.

Droit de vote et d'éligibilité

Art. 6 Date, propositions, gestion

L'AS ordinaire a généralement lieu avant l'assemblée des délégués de l'AFLS. Elle est convoquée par écrit par la CA au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée avec indication de l'ordre du jour.

Date

Les demandes pour ajouter des points à l'ordre du jour doivent être adressées par écrit et motivées à la CA au moins six semaines avant l'AS.

Ajouter des points à l'ordre du jour

Une assemblée des sociétaires extraordinaire (AS extraordinaire) doit être convoquée :

AS extraordinaire

- lorsque la CA le juge nécessaire, ou
- lorsque la demande en est faite par au moins trois sociétaires, ou lorsque la demande en est faite par au moins le dixième des sociétaires.

Les dispositions du droit de la société anonyme relatives au lieu de réunion et à l'utilisation de moyens électroniques pour la préparation et la tenue de l'AS sont applicables par analogie.

Lieu et moyens électroniques

L'AS est dirigé par le président ou par un autre membre de la CA.

Direction

Aucune décision ne peut être prise sur des points de l'ordre du jour qui n'ont pas été dûment annoncés, sauf sur une proposition de convocation d'une assemblée des sociétaires ultérieure.

Propositions ne figurant pas à l'ordre du jour

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance la présentation de propositions (concernant des points de l'ordre du jour dûment annoncés) ou de délibérations sans prise de décision. Les propositions non annoncées lors de la convocation doivent être approuvées à la majorité des deux tiers.

Propositions

Tous les membres ayant le droit de vote sont habilités à faire des propositions à l'AS.

Tous les sociétaires sont habilités à faire des propositions à la CA.

L'AS dispose des compétences suivantes :

Gestion

- a) approbation du rapport de gestion de la CA ;
- b) approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- c) décision quant à l'utilisation du bénéfice reporté ;
- d) décharge à la CA ;
- e) décision sur le montant des primes d'assurance et les prestations d'assurance ;
- f) décision concernant la modification des statuts et du règlement d'assurance ;
- g) élection des membres et du président de la CA ;
- h) nomination de l'organe de révision ;
- i) élection des réviseurs internes ;
- j) traitement des recours des sociétaires contre les décisions de la CA ;
- k) décision quant aux propositions ;
- l) prise de toutes les décisions qui sont réservées à l'AS par la loi ou les statuts.

Art. 7 Quorum, mode de scrutin, égalité des voix

Sauf disposition légale impérative contraire, l'AS atteint le quorum si au moins la moitié des sociétaires est présente ou représentée.

Quorum

Sauf disposition légale impérative contraire de par la loi ou les statuts, l'AS prend ses décisions et procède aux élections comme suit: est déterminante la majorité des voix exprimées. L'assemblée décide du mode de scrutin (à main levée ou à bulletin secret).

Mode de scrutin

En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée; lors d'élections, le tirage au sort tranche. Les demandes de reconsidération nécessitent la majorité absolue.

Égalité des voix

Art. 8 Procès-verbal

Les débats et décisions de l'AS doivent figurer au procès-verbal. Une version abrégée du procès-verbal doit être mis à la disposition aux sociétaires dans les 30 jours après l'AS.

Procès-verbal

B. Commission administrative

Art. 9 Élections, constitution

La CA est élue pour une durée de trois ans par l'AS sur proposition des Associations régionales de l'AFLS qui réunissent les sociétaires; ses membres sont rééligibles à l'échéance de leur mandat. La CA est composée de sept à dix membres; chaque Association régionale de l'AFLS a droit à au moins un représentant dans la CA.

Elections

Le président de l'AFLS est membre d'office de la CA.

Le président est élu par l'AS; pour le reste du comité, la CA se constitue elle-même.

Constitution

Art. 10 Représentation et règlement des compétences

La CA représente la société coopérative dans les relations externes. La gestion peut être déléguée entièrement ou en partie à certains membres de la CA ou à des tiers, ce conformément à un règlement d'organisation. Celui-ci régit notamment les tâches déléguées, le mode de signature et la réglementation des compétences y afférents ainsi que l'établissement de rapports.

Représentation et règlement des compétences

Art. 11 Tâches

La CA a en particulier les obligations suivantes :

- a) exécution des décisions de l'AS ;
- b) application des statuts et du règlement d'assurance ;
- c) élaboration d'aide-mémoire, de dispositions et de directives ;
- d) surveillance des affaires de la CSAFLS ;
- e) gestion de la fortune ;
- f) présentation des comptes annuels, du rapport annuel de gestion et des affaires à l'AS ;
- g) rédaction du procès-verbal des débats de la CA et de l'AS ;
- h) établissement du règlement d'organisation et de tous autres règlements éventuels (à l'exception du règlement d'assurance).

Tâches

La CA a la compétence de régler définitivement toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes.

Art. 12 Séances, décisions

La CA se réunit à l'invitation du président (ou d'un autre membre en cas d'empêchement) pour l'accomplissement de ses tâches, selon les besoins.

Séances

Le quorum de la CA est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante.

Décisions

Le CA peut prendre ses décisions lors d'une séance physique, par des moyens électroniques ou par écrit, que ce soit sur papier ou sous forme électronique. Toutefois, si un membre demande une délibération orale, cette dernière devra avoir lieu. Dans tous les cas, les dispositions du droit des sociétés anonymes sont appliquées par analogie.

Lieu et autres formes de réunion

C. Organe de révision

Art. 13 Organe de révision

Dans la mesure où il n'existe pas d'obligation de procéder à la révision ordinaire (art. 906 en relation avec art. 727 CO), l'AS peut, lorsque les conditions sont remplies, renoncer à la révision restreinte (art. 906 en relation avec art. 727a CO).

Organe de révision

IV. Finances

Art. 14 Recettes, dépenses

Les recettes de la CSAFLS sont composées :

Recettes

- a) des primes d'assurance ;
- b) des suppléments pour risques accrus lors de l'organisation de fêtes de lutte ;
- c) des revenus provenant des actifs de la coopérative ;
- d) de dons et de cadeaux.

Les dépenses de la CSAFLS sont composées:

Dépenses

- a) des dépenses effectuées dans le cadre des buts de la CSAFLS, à savoir des prestations d'assurance selon le règlement d'assurance et dans le domaine de la prévention des accidents;
- b) des frais d'administration et de gestion du patrimoine.

Art. 15 Responsabilité

La fortune sociale de la coopérative répond exclusivement des engagements de la société coopérative. La responsabilité personnelle des sociétaires est exclue; il n'y a pas d'obligation de faire des versements supplémentaires.

Responsabilité

V. Organe de publication

Art. 16 Publications

Publications et communications aux sociétaires sont effectuées, pour autant que la loi ne prescrive pas de forme obligatoire (p. ex. feuille suisse du commerce), à l'appréciation de la CA via le site web de la CSAFLS, par voie électronique ou par écrit.

Publications

VI. Dispositions finales

Art. 17 Révision des statuts et du règlement

La révision totale ou partielle de ces statuts ou du règlement d'assurance peut être décidée par l'AS, à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote présents selon l'art. 5. Toutes les propositions concernant une modification des statuts sont à remettre à la CA par écrit selon l'art. 6 des statuts. Les dispositions de l'art. 892 CO sont réservées.

Révision des statuts et du règlement

Art. 18 Dissolution

Les dispositions impératives du CO sont applicables en cas de dissolution de la CSAFLS. Les dispositions suivantes s'appliquent subsidiairement:

Dissolution

- La dissolution ou la liquidation de la CSAFLS ne peut être décidée que par l'AS. Un minimum de trois quarts de tous les membres ayant le droit de vote doivent être présents. La majorité des deux tiers des voix des ayants droit de vote présents est nécessaire pour qu'une décision puisse être prise.
- En cas de décision de dissolution ou de liquidation, l'AS décide de la procédure. Un éventuel excédent de fortune ne peut, après garantie des prestations d'assurance existantes, être affecté qu'à des buts similaires au sein de l'AFLS.

VII. Fonds de secours autonome

Art. 19 Fonds de secours, alimentation, administration

Pour des cas de rigueur économiques ou sociaux non couverts par le règlement d'assurance, il existe un fonds de secours autonome.

Fonds de secours

Les comptes du fonds doivent être tenus séparément des comptes de la coopérative. Le fonds est alimenté par des dons dont les buts sont spécifiques et des affectations bénévoles.

Alimentation

La CA administre le fonds et décide de manière définitive de toutes les prestations éventuelles.

Administration

La CA présente à l'AS un rapport annuel sur la gestion et les comptes.

Rapport

Les dispositions organisationnelles des statuts sont valables, par analogie, pour le fonds de secours

Dispositions

VIII. Entrée en vigueur

Art. 20 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés lors de l'AS du 15 mars 2025 à Suhr.

Ces statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent toutes les éditions précédentes.

Entrée en vigueur


Société coopérative Caisse de secours de l'Association fédérales de lutte suisse

Le président:



Thomas Huwyler

Le secrétaire:



Urs Lanz